

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**SHAKER MANAGEMENT GROUP INC. et
TRUDI HENDRY**

(Intimées)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les intimées ont conclu un règlement amiable daté du 15 Novembre 2010 (« l'entente »), dans lequel elles acceptent un projet de règlement à la suite de contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission (« la Commission »);

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

(1) En vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclue le 15 Novembre 2010 avec les intimées est entérinée par les présentes;

(2) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimée Trudi Hendry d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont elle est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de cinq ans;

(3) En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée Trudi Hendry pendant une période de cinq ans;

(4) En vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimée Trudi Hendry de devenir administratrice ou dirigeante de tout émetteur ou d'agir à ce titre pendant une période de cinq ans;

(5) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit en permanence à l'intimée Shaker Management Group Inc. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;

(6) En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée Shaker Management Group Inc. de façon permanente.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 13 décembre 2010.

« original signé par »

Anne La Forest, présidente du
comité d'audience

« original signé par »

Sheldon Lee, membre du comité
d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059